

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

SECOND YEAR

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE

No. 103

**218th and 219th meetings
1 November 1947**

**218ème et 219ème séances
1 novembre 1947**

**Lake Success
New York**

(34 p.)

TABLE OF CONTENTS

Two hundred and eighteenth meeting

	<i>Page</i>
404. Provisional agenda	.2721
405. Adoption of the agenda	.2721
406. Continuation of the discussion on the Indonesian question	.2721

Two hundred and nineteenth meeting

407. Continuation of the discussion on the Indonesian question	.2734
--	-------

Documents

The following documents relevant to the two hundred and eighteenth meeting appears as follows:

Official Records of the Security Council:

Special Supplement No. 5

Report by the Consular Commission at Batavia to the Security Council.

TABLE DES MATIERES

Deux-cent-dix-huitième séance

	<i>Pages</i>
404. Ordre du jour provisoire	.2721
405. Adoption de l'ordre du jour	.2721
406. Suite de la discussion de la question indonésienne	.2721

Deux-cent-dix-neuvième séance

407. Suite de la discussion de la question indonésienne	.2734
---	-------

Documents

Le document se rapportant à la deux-cent-dix-huitième séance figure dans la publication suivante:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:

Supplément spécial No 5

Rapport de la Commission consulaire à Batavia au Conseil de sécurité

I do not know if I have made myself clear, but it does seem to me that that is the clear meaning of this text. I am not arguing against it. I have already said that I think it is an improvement on the different proposals that it is supposed to merge. I am prepared to vote for it, if it is clear that the Council believes that it has no competence in the matter. But as I believe we have some competence, I have reservations to make and that is what I was trying to drive at. I think it would be a very serious matter for the Council to admit so explicitly that it viewed without alarm or concern that its recommendation, such as the resolution of 1 August, is not complied with for one reason or another.

The PRESIDENT: I have three requests to speak. We shall therefore recess until three o'clock this afternoon.

The meeting rose at 1.15

TWO HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

*Held at Flushing Meadow, New York,
On Saturday, 1 November 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. W. AUSTIN
(United States of America):*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

407. Continuation of the discussion on the Indonesian question

At the invitation of the President, Mr. Pillai, representative of India; Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands; General Romulo, representative of the Philippines; and Mr. Palar, representative of the Republic of Indonesia, took their places at the Council table.

The PRESIDENT: The question with which the Security Council is seized this afternoon is the resolution relating to the Indonesian question, submitted at our morning meeting by the Subcommittee appointed by the Security Council at its two hundred and seventeenth meeting held on 31 October 1947¹.

Mr. GROMYKO: (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*). It is not quite clear to me how the question of the competence of the Security Council has arisen here. We dealt with that question at the outset of our discussion on the Indonesian problem. As you know, certain proposals were made in that connexion and were rejected. I would remind the Council that the Belgian representative proposed asking the opinion of the International Court of Justice on whether the Security Council was competent to discuss the question of the Indonesian situation, raised by Australia and India. The text of the

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 102.

Je ne sais pas si je me suis exprimé clairement, mais il me semble que telle est la signification évidente de ce texte. Je ne le discute pas. J'ai déjà dit que j'estime que ce texte constitue un progrès par rapport aux diverses propositions dont il est supposé constituer une synthèse. Je suis disposé à voter pour lui, s'il est clair que le Conseil estime qu'il n'est pas compétent en la matière; mais comme je crois que nous avons une certaine compétence en la matière, j'ai des réserves à faire, et c'est là que je voulais en venir. Je crois qu'il serait très grave que le Conseil admette ouvertement qu'il voit sans inquiétude et sans crainte que ses recommandations, telles que la résolution du 1er août, ne sont pas appliquées pour une raison ou pour une autre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Trois orateurs ne sont fait inscrire. Nous allons donc lever la séance; nous nous réunirons de nouveau cet après-midi à trois heures.

La séance est levée à 13 h. 15.

DEUX-CENT-DIX-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le samedi 1er novembre 1947, à 15 heures.*

*Président: M. W. AUSTIN
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

407. Suite de la discussion de la question indonésienne

Sur l'invitation du Président, M. Pillai, représentant de l'Inde; M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas; le général Romulo, représentant des Philippines, et M. Palar, représentant de la République d'Indonésie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité est, cet après-midi, saisi de la résolution sur la question indonésienne, présentée à notre séance du matin par le Sous-Comité nommé par le Conseil lors de sa deux cent dix-septième séance tenue le 31 octobre 1947¹.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne comprends pas très bien à quel propos on a posé ici la question de la compétence du Conseil. Nous en avons discuté au commencement des débats sur la question indonésienne. Comme le Conseil le sait on nous avait soumis certaines propositions à ce sujet, mais elles ont été rejetées. Je rappellerai au Conseil que le représentant de la Belgique avait proposé de demander l'avis de la Cour internationale de Justice pour savoir si le Conseil de sécurité a le droit d'examiner la question soulevée par les représentants de l'Australie et de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*. Deuxième Année. No 102.

Belgian proposal,¹ which was circulated to the members of the Council, reads as follows:

"Requests the International Court of Justice, under Article 96 of the Charter, to give it, as soon as possible, an advisory opinion on whether the Security Council is competent to deal with the aforementioned question,"

Thus, those who doubted the competence of the Security Council to consider the Indonesian situation proposed requesting an opinion of the International Court of Justice. That proposal was rejected. Only four representatives voted for it. The question of competence was thereby decided in the affirmative, for, if we were to take the opposite view, we should be forced to the completely absurd conclusion that the Security Council has been dealing with the Indonesian question for three months absolutely in vain, with neither the right nor the power to do so.

I am therefore unable to agree with the statement made by the President at the two hundred and eighteenth meeting—presumably in his capacity as representative of the United States—that no decision has yet been taken by the Security Council on the question of competence. It is true that there has been no formal decision, but the Council rejected a proposal which cast doubt on the competence of the Security Council; thus the situation was clarified, for otherwise the Security Council would not have dealt with the Indonesian question and would not have continued to deal with it.

The resolution submitted by the Sub-Committee does not state either that the Council has the right and power to deal with this matter, or that it has no such right. Such questions are irrelevant both to this resolution and to any other proposal, for the Security Council has been discussing the problem for three months, and has been discussing it because it has the right and the duty to do so.

The President, therefore, has no power to make any ruling in this connexion, for the question was settled at the very outset of our study of the Indonesian situation. Any representative on the Security Council may hold his own opinion on this question, but that opinion is in no way binding upon any other representative. If the representative of the United States considers that the Security Council is still uncertain as regards its competence to deal with this matter, that is his opinion. I am unable to share it.

I therefore hold that the question of the Security Council's competence ought not to arise here—at least, not in the form in which it has been presented by the representative of the United States. It is our duty to discuss the substance of every proposal. I understand the interest of the Colombian representative in this matter; I understand it fully, for it is precisely the view that there is some doubt whether the Council has the power to discuss this question that he is opposing. If

l'Inde; à savoir la situation en Indonésie. Le texte de la proposition de la Belgique¹ a été communiqué aux membres du Conseil; il était dit dans ce document:

"Prie la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 96 de la Charte, de vouloir bien lui donner le plus tôt possible, un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil de sécurité est compétent pour connaître de la question ci-dessus mentionnée";

Ainsi donc, les membres qui avaient des doutes sur le point de savoir si le Conseil de sécurité est compétent ou non pour examiner la situation en Indonésie ont proposé d'adresser une requête à la Cour internationale de Justice. Cette proposition a été rejetée. Quatre représentants seulement ont voté en sa faveur. La question de la compétence du Conseil a donc été tranchée par l'affirmative, car si nous admettions le contraire, nous devrions conclure, et ce serait absurde, que le Conseil de sécurité, depuis trois mois, perd son temps à examiner la question indonésienne, alors qu'il n'a ni le pouvoir ni le droit de se livrer à cet examen.

Voilà pourquoi je ne puis accepter la déclaration que le Président a faite à la deux cent dix-huitième séance, sans doute en la qualité de représentant des Etats-Unis, et selon laquelle le Conseil n'aurait encore pris aucune décision sur la question de sa propre compétence. Certes, il n'existe pas de décision formelle sur cette question, mais le Conseil a rejeté une proposition qui mettait en doute sa compétence; par conséquent, il a clarifié la situation. S'il n'en était pas ainsi, le Conseil ne s'occuperait pas de la question indonésienne, ou du moins il ne continuerait pas à s'en occuper.

Dans la résolution que nous a soumise le Sous-Comité, il n'y a rien qui indique que le Conseil ait le droit et le pouvoir d'examiner cette question, ni rien non plus qui indique le contraire. En fait, ces questions sont oiseuses lorsqu'on les pose à propos de l'examen de cette résolution ou de toute autre proposition; si le Conseil de sécurité s'occupe depuis trois mois de cette question, c'est parce qu'il a le droit et le devoir de le faire.

Il va sans dire que le Président ne peut prendre aucune décision présidentielle à ce sujet, puisque nous avons tranché cette question dès le commencement des débats sur la situation en Indonésie. Si un membre du Conseil de sécurité a une opinion particulière à cet égard, cela n'engage personne. Si le représentant des Etats-Unis estime que le Conseil de sécurité en est encore à se demander s'il peut ou non examiner cette question, c'est là une opinion personnelle qu'exprime le représentant des Etats-Unis, et je ne puis me rallier à son avis.

Voilà pourquoi j'estime que la question de la compétence du Conseil de sécurité n'aurait pas dû être posée ou, tout au moins, qu'elle n'aurait pas dû être posée sous la forme que lui a donnée le représentant des Etats-Unis. Nous devons examiner chacune des propositions quant au fond. Je conçois que le représentant de la Colombie s'intéresse à cette question, et je le comprends fort bien, car il s'opposait précisément à ceux qui croyaient pouvoir mettre en doute la compétence

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 83.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 83.

there are any grounds for such fears at this moment, I should like to know them.

Perhaps the Colombian representative considers that the text we are discussing throws some doubt on the competence of the Security Council, but I do not see why that should be so. It is true that the resolution is weak and unsatisfactory, but its adoption would certainly in no way cast doubt on the competence of the Security Council, which, as I have already stated, has been considering this question for three months and has allowed the adoption of a resolution on the matter to remain on its agenda. In principle, I share the Colombian representative's view that it is our duty to protect the rights and competence of the Council against any attempt to undermine them but the adoption of any resolution on the Indonesian question cannot in any way weaken the competence of the Security Council.

The PRESIDENT: I feel it is my duty as President of the Security Council to make it perfectly clear what is before the Council and what is not before it. When I opened this meeting, I announced that the question before us was the resolution on the Indonesian question submitted by the Sub-Committee appointed by the Security Council at its two hundred and seventeenth meeting on 31 October 1947. There is no other question before the Security Council at this time, and it is entirely out of order to discuss the question of general jurisdiction. No one has raised a preliminary issue of general jurisdiction of the Security Council. The remarks of the representative of Colombia accounted for his position and attitude toward the pending question.

I shall rule that any member of the Security Council who wishes to discuss jurisdiction as it might upon this resolution and might affect his vote has a parliamentary right to do so. But there is no issue now pending in the Security Council regarding the general jurisdiction by the Security Council over the Indonesian question; and I shall ask the Council kindly to refrain from entering that field and to adhere to the question that is before the Security Council, which is the resolution on the Indonesian question submitted by the Sub-Committee appointed by the Security Council at its two hundred and seventeenth meeting on 31 October 1947.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I believe it was entirely due to a mistake that the President stated that the resolution before the Council was the one submitted today by the Sub-Committee appointed by the Security Council. May I remind the President that there is another resolution before the Security Council, submitted by the Polish delegation on 29 October 1947 at the two hundred and fifteenth meeting of the Council¹. In accordance with our rules of procedure, that Polish resolution has precedence today over any other resolution. The resolution which the President calls the Sub-Committee's resolution is of a later date

du Conseil de sécurité en la matière. S'il existe en ce moment des raisons qui justifieraient ces inquiétudes, je voudrais bien les connaître.

Peut-être le représentant de la Colombie estime-t-il que le texte qui nous a été soumis fait planer un certain doute sur la compétence du Conseil de sécurité, mais je ne vois pas pourquoi. Certes, cette résolution est peu efficace et peu satisfaisante; mais l'adoption de ce texte ne ferait nullement douter de la compétence du Conseil de sécurité qui, comme je l'ai déjà dit, examine cette question depuis trois mois et maintient à son ordre du jour un point prévoyant l'adoption d'une résolution à ce sujet. En principe, je suis d'accord avec le représentant de la Colombie qui estime que nous devons défendre les droits et la compétence du Conseil de sécurité contre toute tentative de les mettre en doute; mais quelle que soit la résolution que nous adopterons sur la question indonésienne, la compétence du Conseil de sécurité n'en sera nullement restreinte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'il est de mon devoir, en qualité de Président du Conseil de sécurité, de préciser très nettement ce dont le Conseil est saisi et ce dont il n'est pas saisi. J'ai, en ouvrant la séance, annoncé que la question qu'il nous fallait examiner était la résolution sur la question indonésienne présentée par le Sous-Comité nommé par le Conseil lors de sa deux cent dix-septième séance tenue le 31 octobre 1947. Pour le moment, le Conseil de sécurité n'est saisi d'aucune autre question et le problème de la compétence générale est entièrement étranger au débat. Personne n'a posé la question préalable de la compétence générale du Conseil de sécurité. Le représentant de la Colombie rendait compte par ses observations de sa position et de son attitude en ce qui concerne la question dont nous sommes saisis.

Je décide maintenant que tout membre du Conseil de sécurité qui voudrait discuter la question de la compétence du Conseil, parce qu'elle a une incidence quelconque sur la présente résolution, parce qu'elle influencerait sur son vote et serait susceptible de le modifier, a selon l'usage parlementaire, le droit de le faire. Mais, pour le moment, le Conseil de sécurité n'est saisi d'aucune question relative à sa compétence générale en ce qui concerne la question indonésienne, et je prie les membres du Conseil de bien vouloir s'abstenir de s'engager dans cette voie et de s'en tenir à la question dont le Conseil est saisi, c'est-à-dire à la résolution sur la question indonésienne présentée par le Sous-Comité nommé par le Conseil lors de sa deux cent dix-septième séance tenue le 31 octobre 1947.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je pense que c'est tout à fait par erreur que le Président a déclaré que le Conseil était saisi de la résolution présentée aujourd'hui par le Sous-Comité nommé par ses soins. Le Président me permet-il de lui rappeler que le Conseil de sécurité est saisi d'une autre résolution, présentée le 29 octobre 1947 par la délégation de la Pologne lors de la 215ème séance du Conseil¹. Conformément à notre règlement intérieur, cette résolution de la délégation polonaise a aujourd'hui priorité sur toute autre. La résolution que le Président appelle la résolution du Sous-Comité est plus ré-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 101.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 101.

and is a new resolution, although it is so completely reminiscent of the former United States resolution.¹

As to the question of competence, I fully understand and bow to the ruling of the President. . .

The PRESIDENT: I must interrupt the representative of Poland. I ask the members of the Council to adhere to my ruling which is so recent that it cannot have been forgotten: that is, that the remarks should be addressed to the subject that is before the Security Council and not to the subject of general jurisdiction. Furthermore, the representative of Poland has gone far enough to show that there is an erroneous impression of what I said, at our two hundred and eighteenth meeting this morning. There was no ruling by the President this morning on general jurisdiction.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I did not say anything about general jurisdiction.

The PRESIDENT: There is nothing in what the President said this morning on the subject of the history of this matter that is at all binding on the Security Council. I think the USSR representative understood the point correctly and repeated it correctly when he said that it was not a ruling by the President but was only an opinion of the person who expressed it.

Let us expedite the work. This is Saturday afternoon, and if possible, let us finish the work and contribute to the speed of the Security Council by adhering to the parliamentary situation.

May I say further that of course the resolution offered by the representative of Poland will be taken up and will be considered. For the information of the representative of Poland, let me say that the view of the President regarding the pending business is that it falls within rule 36 of our own rules of procedure, as the amendment furthest removed from the original resolution offered by the United States. This resolution is a combination of the efforts of all those delegations which have offered amendments to the resolution of the United States. The major part of the text presented by the Sub-Committee is the original text of the United States resolution.

Therefore, the President rules—naturally, any member can challenge that ruling—that the business before the Security Council is the resolution on the Indonesian question submitted by the Sub-Committee appointed by the Security Council at its two hundred and seventeenth meeting, 31 October 1947.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): The interruption of my statement by the President was probably due to the fact that my English is not all it should be and thus he may have misunderstood me. At the moment of the President's interruption, I was not speaking on any of the morning rulings of the President. I was simply mentioning another resolution that has been tabled, which the President somehow forgot to mention when he spoke of the documents we have before us.

cente et nouvelle, bien qu'elle rappelle à tant d'égards l'ancienne résolution des États-Unis¹.

Quant à la question de la compétence du Conseil, je comprends très bien le Président et me sou mets entièrement à sa décision. . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je dois interrompre le représentant de la Pologne. Je demande aux membres du Conseil de se conformer à ma décision qui est si récente qu'ils ne peuvent l'avoir oubliée: à savoir, que les observations doivent porter sur le problème dont est saisi le Conseil de sécurité et non sur la question de sa compétence générale. En outre, le représentant de la Pologne en a assez dit pour montrer que l'on a interprété de manière erronée les déclarations que j'ai faites au cours de notre deux cent dix-huitième séance, tenue ce matin. Je n'ai pris, ce matin, aucune décision en ce qui concerne la compétence générale.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas du tout parlé de la question de la compétence générale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Rien de ce que j'ai dit ce matin en faisant l'historique de cette question, n'impose une obligation quelconque au Conseil de sécurité. A mon avis, le représentant de l'URSS a parfaitement compris le problème et l'a posé à nouveau correctement lorsqu'il a dit qu'il ne s'agissait pas d'une décision présidentielle, mais seulement d'une opinion personnelle.

Il nous faut nous hâter. Nous sommes samedi après-midi; finissons-en, si possible, et contribuons à accélérer les travaux du Conseil de sécurité en nous conformant à l'usage parlementaire.

M'est-il permis d'ajouter que la résolution présentée par le représentant de la Pologne sera évidemment examinée. Puis-je dire, à l'intention du représentant de la Pologne, qu'à mon avis la question actuelle relève des dispositions de l'article 36 de notre règlement intérieur, du fait qu'il s'agit de l'amendement qui s'éloigne le plus de la résolution initiale présentée par les États-Unis. La résolution actuelle est, en effet, le résultat des efforts combinés de toutes les délégations qui ont présenté des amendements à la résolution des États-Unis, bien que la plus grande partie du texte présenté par le Sous-Comité ne soit autre que le texte initial de la résolution des États-Unis.

Je décide donc, et naturellement tout membre du Conseil peut contester cette décision, que la question dont est saisi le Conseil de sécurité est la résolution sur la question indonésienne, présentée par le Sous-Comité nommé par le Conseil lors de sa 217^{ème} séance tenue le 31 octobre 1947.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Il est probable que le Président m'a interrompu parce que mon anglais n'est pas exactement ce qu'il devrait être et qu'il a pu, de ce fait, se méprendre sur le sens de mes paroles. Au moment où j'ai été interrompu, je ne commentais aucune des décisions prises ce matin par le Président. Je mentionnais simplement un autre projet de résolution qui a été déposé devant le Conseil et que le Président a en quelque sorte omis lorsqu'il a parlé des documents dont le Conseil était saisi.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 100.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 100.

As to the second portion of the President's statement, I shall have to challenge the ruling of the President: I do not believe the President can rule in that manner, because what is contained in the Sub-Committee's resolution can by no means be regarded as the amendment furthest removed. It is a complete resolution, the result of several amendments offered by various members of the Council, who—I must admit, to my surprise—came to one conclusion, which conclusion is submitted in the form of a new resolution. That resolution is not submitted by one of the members of the Security Council, but is submitted by a Sub-Committee appointed by the Security Council on 31 October 1947.

Therefore, I consider that the Polish resolution, as contained in document S/589, should be voted upon first.

With regard to the agenda and the documents before us, I believe the item on our agenda is the Indonesian question. I do not intend, I can assure you, to re-open the general debate here. I wish merely to restrict myself to the one or two resolutions on the table. However, in doing so I have to refer to certain remarks or certain opinions which have been expressed on the subject during the past month or during today's meeting.

I am very glad to notice, as I started to say before, that the President agrees with those members who consider that the question of competence is not being discussed and that that question has been settled.

The PRESIDENT: Just a minute. I am sure the representative of Poland does not mean to put words into the mouth of the President. Now those last remarks are not according to the facts. The President has never stated that that question has been settled.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I beg to apologize to the President if I misunderstood him. I must say, however, that was my understanding.

I agree with the representative of Colombia, who felt rather uneasy about the matter because he considers that we decided our competence to deal with the problem before the Security Council. His opinion is shared by my delegation. The resolution which has been submitted today by the Sub-Committee, however, completely deviates from all our previous decisions, including the decision taken on 1 August 1947¹.

The Security Council, being the most important organ of the United Nations, adopted on 1 August 1947 a resolution which called for the cessation of hostilities in Indonesia. Three months later, in a resolution submitted to the Security Council, the fact that one or both of the parties—I do not want to enter into that subject again—have not complied, for one reason or another, with that resolution, is mentioned only in the following manner:

"Having received and taken note of the report of the Consular Commission, dated 14 October

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

Quant à la deuxième partie de la déclaration du Président, il va me falloir contester la décision de ce dernier. Je ne crois pas que le Président puisse prendre une telle décision parce que le texte qui figure dans la résolution du Sous-Comité ne peut nullement être considéré comme constituant l'amendement qui s'éloigne le plus du texte initial. Il s'agit d'une résolution complète qui est la somme de plusieurs amendements présentés par divers membres du Conseil; ceux-ci—je dois reconnaître que cela me surprend—sont arrivés à une seule et même conclusion, qui est présentée maintenant au Conseil sous la forme d'une nouvelle résolution. Cette résolution n'est pas présentée par l'un des membres du Conseil de sécurité, mais par un Sous-Comité nommé par le Conseil le 31 octobre 1947.

Par conséquent, j'estime que l'on devrait mettre aux voix en premier lieu la résolution polonaise, telle qu'elle figure au document S/589.

En ce qui concerne l'ordre du jour et les documents qui nous sont soumis, je crois que c'est la question indonésienne qui figure à notre ordre du jour. Je n'ai pas l'intention, je puis vous le certifier, de rouvrir ici la discussion générale. Je m'en tiendrai simplement à la résolution, ou aux deux résolutions, dont nous sommes saisis. Toutefois, ce faisant, il me faut rappeler certaines observations ou certains points de vue qui ont été exprimés à leur sujet, au cours du mois écoulé ou au cours de la séance d'aujourd'hui.

Je prends acte avec plaisir, comme j'ai essayé de le dire auparavant, de ce que le Président est du même avis que les membres du Conseil qui estiment que l'on ne discute pas de la question de la compétence et que cette question a été réglée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Un instant; je suis sûr que le représentant de la Pologne n'a pas l'intention de me faire dire plus que je n'ai dit. En fait, ces dernières observations ne sont pas conformes à la réalité. Je n'ai jamais dit que la question avait été réglée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je prie le Président de m'excuser, si j'ai mal saisi sa pensée. Toutefois, je dois avouer que c'est ce que j'avais compris.

Je partage la manière de voir du représentant de la Colombie, qui éprouve certains doutes car il estime que nous avons antérieurement décidé que nous étions compétents pour traiter le problème dont est saisi le Conseil de sécurité—et ma délégation est entièrement d'accord avec lui sur ce point—tandis que la résolution qui a été présentée aujourd'hui par le Sous-Comité s'écarte totalement de toutes nos décisions antérieures, la décision prise le 1er août 1947¹ comprise.

Le Conseil de sécurité, qui est l'organe le plus important de l'Organisation des Nations Unies, a adopté le 1er août 1947 une résolution par laquelle il invitait les parties intéressées à mettre fin aux hostilités en Indonésie. Trois mois après, dans une résolution présentée au Conseil de sécurité, le fait que l'une des parties ou les deux parties (je ne tiens pas à revenir sur ce sujet) ne se sont pas conformées, pour une raison ou une autre, à cette résolution, n'est relevé que dans les termes suivants:

"Ayant été saisi et ayant pris acte du rapport de la Commission consulaire, en date du 14 oc-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

1947, indicating that the Council's resolution of 1 August 1947 relating to the cessation of hostilities, has not been fully effective;

"Having taken note that, according to the report, no attempt was made. . ."

I believe that it is harmful to the authority of the Security Council and the United Nations that in the first paragraph of the resolution it is stated that a previous resolution has not been complied with. Moreover, it is not only one previous resolution which has not been complied with, but two. There was the resolution of 1 August 1947 and the resolution of 26 August 1947¹, which reminded the parties of the previous resolution and called on them to "adhere strictly" to it. I believe that if, three months after the first resolution, we limit ourselves to noting the fact that this resolution has not been adhered to, we shall be moving in a backward direction and therefore opening the door for a new outburst of violence in Indonesia.

When the question was brought before the Security Council, in several letters and statements made to the Council the representative of Indonesia asserted that he welcomed the participation of the United Nations in this question. The same attitude is also noted in the report of the Consular Commission, in appendix I, paragraph 33, describing the political situation, where it is stated of the Indonesians:

"Their faith in the problem of being settled by U.N.O. is simple and entire. Many high-ranking officers and civilian officials have expressed to us the wish for a peaceful settlement and their confidence in the U.N.O. They obviously want peace, but at the present time they are not prepared to co-operate with the Dutch in any way."

I believe that by discussing and passing today a resolution such as the one submitted by the Sub-Committee, we are on the one hand, shaking their belief in the United Nations and, on the other hand, erasing everything that has been accomplished on this question.

It is most unfortunate that I cannot see that resolution in the same way as the representative of China sees it. He says that the resolution is a proof of moderation and conciliation. I could find in that resolution neither moderation nor conciliation towards both parties to the dispute. If there is any conciliation and moderation, it is directed towards only one of the parties, the Government of the Netherlands and its forces, which are here under accusation of a breach of the peace.

One of the actions in the Sub-Committee which surprised me most was the support given to this resolution by the representative of Australia. The representative of Australia was one of those in the Security Council who for a long time defended fully the right and duty of the Security Council to find a solution to the problem in the spirit of the Charter and who, at our two hundred and sev-

tobre 1947, indiquant que la résolution du Conseil du 1er août 1947, relative à la cessation des hostilités, n'a pas été complètement suivie d'effet;

"Ayant pris acte de ce que ce rapport signale que les deux parties n'ont fait aucune tentative. . ."

Je suis convaincu que c'est porter préjudice à l'autorité du Conseil de sécurité et à celle des Nations Unies que de déclarer dans le premier paragraphe d'une résolution qu'une résolution antérieure n'a pas été respectée. En outre, il n'y a pas qu'une résolution antérieure qui n'ait pas été respectée, mais deux. Il y a eu la résolution du 1er août 1947 et celle du 26 août 1947¹; cette dernière rappelait aux parties intéressées la résolution précédente et les invitait à s'y "conformer strictement." Je suis convaincu que, trois mois après la première résolution, et prenant acte du fait que cette résolution n'a pas été suivie d'effet, nous faisons marche arrière et ouvrons la voie à de nouveaux actes de violence en Indonésie.

Quand la question a été soumise au Conseil de sécurité, le représentant de l'Indonésie a affirmé, dans plusieurs lettres et dans plusieurs déclarations qu'il a faites devant le Conseil, qu'il accueillait favorablement l'intervention des Nations Unies. Le rapport de la Commission consulaire fait également état de la même attitude dans son paragraphe 33, de l'Annexe I, où est décrite la situation politique, et qui déclare, à propos des Indonésiens:

"C'est avec simplicité et sans réserve qu'ils font confiance à l'ONU pour le règlement de leurs difficultés. Plusieurs officiers de haut rang et plusieurs fonctionnaires civils nous ont exprimé leur désir d'un règlement pacifique et leur foi en l'ONU. Il est évident qu'ils désirent la paix, mais à l'heure actuelle, ils ne sont en aucune façon disposés à collaborer avec les Néerlandais."

Je crois qu'en discutant et en adoptant aujourd'hui une résolution telle que celle que nous présente maintenant le Sous-Comité, d'une part, nous ébranlerions la foi de ce peuple en l'Organisation des Nations Unies, et d'autre part, nous réduirions à néant tout ce qui a été fait à propos du conflit.

Il est très regrettable que je ne puisse voir cette résolution sous le même aspect que le représentant de la Chine. A son avis, la résolution est une preuve de modération et d'esprit de conciliation mais, pour ma part, je n'ai pu y trouver ni modération, ni esprit de conciliation à l'égard des deux parties en litige. S'il y a là une manifestation d'esprit de conciliation et de modération, cette manifestation ne s'adresse qu'à l'une des parties, le Gouvernement des Pays-Bas et les forces néerlandaises, qui sont pourtant accusés devant nous d'avoir porté atteinte à la paix.

L'une des initiatives prises au sein du Sous-Comité qui m'a causé le plus de surprise, a été le soutien apporté par le représentant de l'Australie à cette résolution. Le représentant de l'Australie est l'un des membres du Conseil de sécurité qui, pendant longtemps, a défendu intégralement le droit et le devoir du Conseil de trouver une solution au problème conformément à l'esprit de la

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 84, 195th meeting.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 84, 195ème séance.

enteenth meeting, supported a motion for complete withdrawal of forces.

At the moment I cannot find a proverb with which to reply to his, but I cannot agree to a half loaf is being better than a whole loaf. It all depends upon to whom you are giving the half loaf. At the moment it is only a half loaf, but we are handing it fully and solemnly into the hands of the forces of the Government of the Netherlands.

It has somehow always happened that every time the representative of the Netherlands before this Council had any wish, or any objection to any resolution or to the passage of any resolution, some members were always found to fulfil his desire by submitting appropriate resolutions, which have usually been passed. The exception is the Belgian resolution which has been mentioned by the USSR representative.

I do not know if a decision to send the resolution before us, if it is passed, by cable or telegram will help much in the solution of the problem. It is not a question of the speed with which the resolution will reach the territories concerned; it is its content, which does not lead anywhere. The resolution goes back on the previous action and, while binding the Indonesian Government, gives a very privileged position to the forces and Government of the Netherlands. Therefore, I regret that I must state that my delegation will have to vote against this resolution.

There was another problem brought up at the two hundred and seventeenth meeting by the President and again today by the present President, that is, the question of the Consular Commission. I do not think that we or the President can rule here that the Consular Commission continues. According to the resolution adopted by the Security Council on 25 August 1947¹, the Consular Commission was defined in the following manner (I am quoting point 5 of the resolution):

"Requests the Governments members of the Council who have career consular representatives in Batavia to instruct them to prepare jointly for the information and guidance of the Security Council reports on the situation in the Republic of Indonesia following the resolution of the Council of 1 August 1947, such reports to cover the observance of the cease-fire orders and the conditions prevailing in areas under military occupation or from which armed forces now in occupation may be withdrawn by agreement between the parties".

I believe that the task we gave the Consular Commission has been fulfilled by their sending us the report. I regret to say the Security Council has not taken any action on that report, and thereby, much of the Commission's labour has been frustrated.

While I do not intend to move for a dissolution of the Commission, I wish to suggest that the

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 83.

Charte, et qui a appuyé, au cours de la deux cent dix-septième séance du Conseil, une motion invitant les deux parties à retirer leurs forces.

Il ne me vient pas à l'esprit un proverbe qui réponde à celui qu'il a cité, mais je ne suis pas d'accord sur le fait qu'un merle vaille une grive. Tout dépend du point de savoir à qui l'on donne le merle. Pour le moment, il ne s'agit que d'un merle, mais nous en faisons don sans réserve et avec solennité aux forces du Gouvernement des Pays-Bas.

Toutes les fois que le représentant des Pays-Bas auprès du Conseil a manifesté un désir, ou soulevé une objection contre une résolution quelconque ou contre l'adoption d'une résolution quelle qu'elle soit, il s'est pratiquement toujours trouvé quelque membre prêt à satisfaire ce désir, en présentant des résolutions appropriées que le Conseil a, en règle générale, adoptées. Il y a eu une exception, la résolution présentée par le représentant de la Belgique, dont a fait mention le représentant de l'URSS.

Je ne sais pas si la solution du problème serait beaucoup facilitée par la décision de communiquer par câble ou par télégramme aux parties intéressées la résolution qui nous est soumise, au cas où elle serait adoptée. Il ne s'agit pas de la rapidité avec laquelle la résolution parviendra dans les territoires en question. Il s'agit de son contenu, qui ne nous ouvre aucune issue. La résolution revient sur la décision prise antérieurement, et, si elle impose une obligation au Gouvernement de l'Indonésie, elle assure aux forces et au Gouvernement des Pays-Bas une position très privilégiée. Aussi, j'ai le regret de devoir annoncer que ma délégation votera contre cette résolution.

Notre ancien Président a soulevé un autre problème lors de la deux cent dix-septième séance, et le Président actuel a posé à nouveau le même problème aujourd'hui, à savoir celui de la Commission consulaire. Je ne pense pas que nous puissions, non plus que le Président, décider ici que la Commission consulaire poursuivra ses travaux. En vertu de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 25 août 1947¹, le mandat de la Commission consulaire a été défini comme suit, (je cite le point 5 de la résolution):

"Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation."

Je crois que la tâche que nous avions confiée à la Commission consulaire a été remplie, du fait que cette dernière nous a adressé son rapport. Je regrette de devoir dire que le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure à la suite de ce rapport, et que, par conséquent, la plupart des efforts de la Commission ont été faits en pure perte.

Bien que je n'aie pas l'intention de déposer une motion tendant à la dissolution de la Commission,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 83.

problem of the future of this Commission should be discussed at a later stage, especially when we come to a discussion of the letter from the Government of Indonesia¹ in which a request is made for the constitution of a commission of the Security Council, and when we decide what body will take the next steps on behalf of the Security Council.

The PRESIDENT: A point of order was raised by the representative of Poland demanding that a resolution proposed by him, which was tabled, be presented to the Security Council before the pending resolution. This point was overruled immediately under rule 30 of the rules of procedure, and it now becomes the duty of the President, under the same rule, to submit his ruling to the Security Council for immediate decision, because the representative of Poland has challenged the ruling of the President.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I should like to speak on two questions: the first concerns the point of order, and the second concerns the Consular Commission.

I think the Polish resolution was presented to the Security Council before the resolution of the Sub-Committee was received. The title of the resolution prepared by the Sub-Committee reads as follows: "Text of the resolution on the Indonesian question submitted by the Sub-Committee appointed by the Security Council at its 217th meeting, 31 October 1947". It is called a resolution, not an amendment. That is natural. The United States resolution was not voted at the two hundred and seventeenth meeting, but it was decided to establish the Sub-Committee in order to prepare a joint resolution, if possible. Such a new joint resolution—and I stress this word "resolution"—was prepared by the Sub-Committee.

I draw the President's attention to this fact. Perhaps he will find it possible not to insist on his ruling, especially in view of the fact that no matter when the Polish resolution is voted on, the results, as far as I can judge, will probably be the same. So what is the difference? Why disrupt the usual order, the usual procedure? I think we must take a decision first on the Polish resolution, since it was submitted first to the Security Council, and then on the resolution from the Sub-Committee.

Since the question of the Consular Commission was touched on in connexion with our discussion today, I should like to suggest that we take no decision, either positive or negative, on this question at this moment. I do not consider the time appropriate for such a decision.

We received a letter from the Government of the Indonesian Republic, which was not put on the agenda. I do not know why, but the fact is that this letter was not put on the agenda. It probably will be included in the agenda of one of the next meetings of the Council, and will be considered.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 102, 216th meeting.

je tiens à indiquer qu'il conviendrait de remettre à plus tard la discussion sur ce qu'elle doit devenir, tout au moins jusqu'au moment où nous aborderons l'examen de la lettre émanant du Gouvernement de l'Indonésie,¹ par laquelle le Gouvernement républicain demande au Conseil de sécurité de constituer une commission, et après que nous aurons décidé quel autre organisme sera chargé de prendre des mesures ultérieures au nom du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne a présenté une motion d'ordre en demandant qu'une résolution, proposée par lui, et dont le texte a été déposé, soit soumise au Conseil de sécurité avant la résolution en cours d'examen. Cette motion d'ordre a été rejetée immédiatement en vertu de l'article 30 du règlement intérieur, et il m'incombe maintenant, en ma qualité de Président, conformément au même article, d'en référer au Conseil de sécurité pour qu'il prenne immédiatement une décision, étant donné que le représentant de la Pologne a contesté la décision présidentielle.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais prendre la parole sur deux questions: il s'agit en premier lieu de la motion d'ordre, en second lieu de la Commission consulaire.

J'estime que la résolution de la Pologne a été présentée au Conseil de sécurité avant que celui-ci n'ait reçu la résolution du Sous-Comité. Cette dernière porte pour titre: "Texte de la résolution sur la question indonésienne présentée par le Sous-Comité nommé par le Conseil de sécurité lors de sa 217ème séance tenue le 31 octobre 1947". Il s'agit donc, d'après le titre, d'une résolution et non d'un amendement. Et c'est naturel. La résolution des Etats-Unis n'a pas été mise aux voix lors de la deux cent dix-septième séance; on a décidé par contre d'instituer un Sous-Comité qui serait chargé de préparer, si possible, une résolution commune. Le Sous-Comité a préparé cette nouvelle résolution commune, et j'insiste sur le mot "résolution".

J'attire l'attention du Président sur ce point. Peut-être lui sera-t-il possible de ne pas maintenir sa décision, notamment si l'on tient compte du fait que, quel que soit le moment où la résolution polonaise sera mise aux voix, le résultat, pour autant que je puisse en juger, sera le même. Ainsi, quelle différence cela fait-il? Pourquoi s'écarter de l'ordre habituel, de la procédure habituelle? J'estime qu'il nous faut d'abord prendre une décision sur la résolution polonaise, celle-ci ayant été présentée la première au Conseil de sécurité, et passer ensuite à la résolution du Sous-Comité.

Puisque la question de la Commission consulaire a été abordée à l'occasion de notre discussion d'aujourd'hui, je voudrais suggérer que nous ne prenions, pour le moment, aucune décision à son égard, dans un sens ou dans l'autre. Je ne pense pas qu'il soit opportun de prendre maintenant une telle décision.

Nous avons reçu une lettre du Gouvernement de la République d'Indonésie, et l'examen de cette lettre n'a pas été inscrit à l'ordre du jour. J'ignore les motifs de cette omission, mais il est un fait, c'est que l'examen de la lettre ne figure pas à l'ordre du jour. Il sera probablement inscrit à

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 102, 216ème séance.

It would be logical to consider the question of the fate of the Consular Commission in connexion with the consideration of the Indonesian proposal to establish a commission of the Security Council.

As you probably remember, the Indonesian Government anticipates in this letter a two-fold task for such a commission: first, to supervise the general situation in Indonesia, and second, to supervise and control the process of the withdrawal of troops. One may say that the question of withdrawal of troops is being decided negatively if this joint resolution is adopted, but our first task still stands: the control and supervision of the general situation in Indonesia. I have said this only to show that inclusion and discussion of the letter from the Indonesian Republic is necessary, provided, of course, that the representative of the Indonesian Republic will request us to do so.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I had hoped this morning, a little naively perhaps, that we should finish our discussions today and reach a decision. At the end of this morning's meeting we were engaged in a new discussion, which was, in fact, rather confused, until the President restored order first, by reminding us that the question of competence had been entirely reserved in our earlier debates, and then by ruling that we should not re-open the discussion on that point. Personally, I agree with those two rulings given by the President.

I shall confine myself now to making a brief observation on the procedural question raised just now by the Polish representative.

At our two hundred and seventeenth meeting, the Polish representative asked that this resolution should be voted on first. Personally, I would have been prepared to agree to this procedure; but it was decided that the Council should vote on the resolutions in the order in which they had been submitted. The Polish representative did not insist that a different order should be followed. Today we are again asked to vote first on the Polish proposal.

I do not attach very great importance to the order in which we take resolutions but I think that it is preferable, when a rule has been fixed, to stick to that rule. For this reason of principle, I should prefer that we abide by yesterday's decision on the order of voting.

It is true that we have just been told that we are faced with a new decision. In my opinion that is a mistake and perhaps the Sub-Committee made rather the same mistake in the text distributed this morning, at our two hundred and eighteenth meeting.

What we asked the Sub-Committee to do was to consider whether a certain number of amendments to the United States resolution could not be merged in the text of that resolution. Unless

l'ordre du jour de l'une des prochaines séances du Conseil et celui-ci examinera alors la lettre; mais il me semblerait logique d'étudier le sort de la Commission consulaire en même temps que l'on étudiera la proposition indonésienne tendant à créer une commission du Conseil de sécurité.

Comme vous vous en souvenez probablement, le Gouvernement de l'Indonésie envisage, dans cette lettre, de confier à ladite commission une double tâche: d'abord, celle de surveiller l'évolution générale de la situation en Indonésie, ensuite celle de surveiller et de contrôler les opérations de retrait des troupes. Si la résolution commune est adoptée, on peut dire que la question du retrait des troupes aura fait l'objet d'une décision négative, mais notre première tâche demeure quand même à accomplir; je veux parler de la tâche qui consiste à observer et à contrôler l'évolution générale de la situation en Indonésie. Je n'ai fait cet exposé que dans le seul but de démontrer que l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la lettre adressée au Conseil par le Gouvernement de la République d'Indonésie et la discussion de cette lettre sont nécessaires, à condition, bien entendu, que le représentant de la République d'Indonésie nous invite à le faire.

M. PARODI (France): J'avais espéré ce matin, un peu naïvement probablement, que nous allions aujourd'hui terminer nos débats et arriver à une décision. A la fin de la séance de ce matin, nous avons été engagés dans une nouvelle discussion, à vrai dire assez confuse, jusqu'au moment où le Président a bien voulu remettre de l'ordre en rappelant, d'abord, que la question de compétence avait été entièrement réservée au cours de nos débats précédents et, ensuite, en décidant que nous ne devions pas ouvrir à nouveau une discussion sur ce point. Quant à moi, je suis d'accord sur ces deux règles que le Président a bien voulu formuler.

Je me bornerai maintenant à présenter une courte observation sur la question de procédure soulevée tout à l'heure par le représentant de la Pologne.

Durant notre deux cent dix-septième séance, le représentant de la Pologne avait demandé que sa résolution fût mise aux voix la première. Personnellement, j'aurais été disposé à approuver cette procédure. Mais il a été décidé que le Conseil s'en tiendrait à voter sur les résolutions dans l'ordre où elles avaient été présentées. Le représentant de la Pologne n'a pas insisté pour qu'un ordre différé fût suivi. Aujourd'hui, on nous demande de nouveau qu'il soit voté d'abord sur la proposition de la Pologne.

Je n'attache pas une très grande importance à la manière dont nous prenons les résolutions, mais je crois préférable, lorsqu'une règle a été fixée, de s'en tenir à cette règle. Je voudrais donc que, pour cette raison de principe, nous nous en tenions à la décision prise hier quant à l'ordre du vote.

Il est vrai que l'on vient de nous dire que nous sommes en présence d'une décision nouvelle. A mon avis, ceci est une erreur, et peut-être le Sous-Comité a-t-il un peu commis cette erreur dans le texte distribué ce matin à la deux cent dix-huitième séance.

La tâche que nous avions assignée au Sous-Comité était d'examiner si un certain nombre d'amendements à la résolution des Etats-Unis ne pouvaient pas être fondus dans le texte de cette

I am mistaken, the Sub-Committee's task was not to draft a resolution other than that presented by the United States, but only to incorporate the amendments into the latter. The fact that these different texts have now been merged into one does not change the character of the resolution which is still the United States resolution plus a certain number of amendments.

I therefore think that the normal order which we fixed yesterday should be followed, and that we should vote first on the resolution submitted by the Sub-Committee this morning, which is really the United States resolution.

I repeat, I do not think it matters much either way; but in these affairs of procedure—which I do not know much about—I think it is preferable to abide by an accepted decision, even if it is only to avoid creating a certain feeling of insecurity which might arise if the reason for the order in which questions are taken up was no longer clear. I therefore urge that we abide by the decision taken yesterday and that we vote on the United States resolution first.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I asked to speak a moment ago when a debate began on the question of competence; but since the President has called upon me now, I should like to give my full support to the opinion formulated by the representative of France. I think that the best way to cut short this procedural debate would be to vote at once on the appeal which has been made against the President's ruling.

Colonel HODGSON (Australia): I desire to support the ruling of the President for the following reasons. Yesterday afternoon at our two hundred and seventeenth meeting there was a motion before the Council that the resolutions of the United States and Poland should be considered by the Sub-Committee on an equal basis. That motion was defeated, and the Sub-Committee had before it this morning the United States resolution only.

In the second place, the representative of Poland said yesterday that he would accept the ruling of the President as to the order in which these resolutions should be voted. The President quoted rule 32 of the rules of procedure, and that was accepted by the Polish representative; that acceptance, however, he now wishes to reverse.

So far as the resolution before the Council is concerned, the only reason it was referred to the Sub-Committee was that we could not reach agreement yesterday afternoon on the last paragraph. Therefore, the Sub-Committee had before it this morning solely the United States resolution. It accepted without question the Chinese amendments¹ to paragraph 3, and, as we anticipated, it was only the last paragraph which was rewritten. Consequently, the Sub-Committee's draft is essentially and almost wholly the resolution which was before the Council yesterday afternoon.

In the opinion of my delegation there is no question whatever that the ruling of the President was correct. We feel there is no substance in the challenge to that ruling, and if every President

résolution. Sauf erreur de ma part, il ne s'agissait pas de rédiger une résolution autre que la résolution des Etats-Unis, mais seulement d'y intégrer les amendements; le fait d'avoir maintenant fondu ces divers textes en un seul ne change pas le caractère de la résolution, qui demeure la résolution des Etats-Unis augmentée d'un certain nombre d'amendements.

Je pense donc que l'ordre normal que nous avons fixé hier doit être suivi et que nous devons voter d'abord sur la résolution présentée ce matin par le Sous-Comité, qui en réalité est la résolution des Etats-Unis.

Je le répète, ceci n'est pas pour moi une question importante; mais, en ces matières de procédure, où je suis du reste peu habile, j'estime préférable de nous en tenir à une décision prise, ne fût-ce que pour ne pas nous donner les uns aux autres un certain sentiment d'insécurité, susceptible de naître lorsque l'on ne sait plus bien pourquoi les questions sont prises dans un ordre plutôt que dans un autre. J'insiste pour que nous nous en tenions à la décision prise hier et pour que nous votions d'abord sur la résolution des Etats-Unis.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): J'avais demandé tout à l'heure la parole, quand un débat s'est engagé sur la question de la compétence. Mais puisque le Président me donne maintenant la parole, je voudrais me rallier complètement à l'avis formulé par le représentant de la France. Je pense que, pour couper court à ce débat de procédure, le meilleur moyen serait de voter immédiatement sur l'appel qui a été fait contre la décision présidentielle.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à appuyer la décision du Président pour les motifs suivants. Hier après-midi au cours de notre deux cent dix-septième séance, le Conseil s'est trouvé saisi d'une motion tendant à faire examiner, au même titre, par le Sous-Comité, la résolution des Etats-Unis et celle de la Pologne. Cette motion a été repoussée, et ce matin, le Sous-Comité n'avait à examiner que la résolution des Etats-Unis.

En second lieu, le représentant de la Pologne a déclaré hier qu'il se soumettrait à la décision du Président sur l'ordre dans lequel ces résolutions seraient mises aux voix. Le Président a cité l'article 32 du règlement intérieur, et le représentant polonais a donné son accord; il désire toutefois maintenant revenir sur cet accord.

En ce qui concerne la résolution dont est saisi le Conseil, le seul motif pour lequel elle avait été renvoyée au Sous-Comité est que nous n'avions pu, hier après-midi, nous entendre sur le texte du dernier paragraphe. Par conséquent, le Sous-Comité avait à examiner, ce matin, uniquement la résolution des Etats-Unis. Il a accepté sans discussions les amendements au paragraphe 3 présentés par le représentant de la Chine¹, et comme nous l'avions prévu, seul le dernier paragraphe a fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Par conséquent, il s'agit somme toute, essentiellement et presque sans modification, de la résolution dont était saisi le Conseil hier après-midi.

De l'avis de ma délégation, on ne peut douter que la décision du Président soit correcte. Nous estimons qu'il est absolument injustifié de la contester et nous pensons que, si tous les présidents

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 102, 216th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 102, 216ème séance.

had to make a ruling as obvious as the ruling made by the President on this occasion, then the position of the President would indeed be an easy one.

As to the other point, if I am in order, a question of substance has also been raised in this matter of procedure, and my delegation agrees entirely with the interpretation given by the President yesterday afternoon in regard to the Consular Commission, because he quoted the resolution of 25 August which specifically uses the term "reports". It is a question of "reports" in the plural—not a report on the cease-fire order. So far we have only received one report—in the singular—and, furthermore, this resolution before us still deals with the cease-fire order and how it can be given effect. Therefore the Commission's role is obviously continuing, and that body does not come to an end.

Moreover, in the next to the last paragraph of the resolution before us, we give the Commission a more general function—namely, a function not only in connexion with observing and reporting on the cease-fire order but one of general assistance to the Committee of Good Offices in their general work, that is, in the long-term settlement as well.

For these reasons we cannot possibly accept the interpretation just given by the representative of Poland. However, we should have no objection to including in the first paragraph of the resolution before us the words "Council's resolutions of 1 August and 26 August", as suggested by the Polish representative; and we think that would be correct, because there were two resolutions which dealt with the same subject.

I should just like to add that probably this present trouble was caused through carelessness or, shall I say, lack of time on the part of the Sub-Committee this morning, because we never had a chance to see this document typed out and the heading given to it before the meeting of the Council. It was certainly not our intention to regard this, in point of time, as a new resolution. The Council will also see that the heading of document S/594 is still not correct, because it speaks of "resolution", which no Sub-Committee can put forward or carry; whereas, it is obvious that if the Sub-Committee had intended it to be a new resolution, it would have used the words "draft resolution".

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I should like to say just a word on the question of procedure, on which the President's ruling has been challenged.

It seems to me that the matter is absolutely clear. No one has contested that the original United States proposal was put in before the Polish proposal. When we came to discuss the United States proposal, we found a number of amendments to it. Purely as a matter of convenience, the President himself proposed that the United States text and the amendments to it should be remitted to a sub-committee to see

avaient à prendre des décisions aussi indiscutables que celle qui a été prise en la circonstance, le rôle du Président serait vraiment un rôle facile.

En ce qui concerne l'autre point, si je comprends bien, une question de fond a également été soulevée à propos de ce problème de procédure, et ma délégation approuve sans réserve l'interprétation du mandat de la Commission consulaire donnée hier après-midi par le Président. Le Président a, en effet, cité la résolution du 25 août, dans laquelle figurent explicitement les mots "des rapports". Il est question de "rapports," au pluriel, et non d'un rapport sur l'ordre de cesser le feu. Nous n'avons jusqu'à présent reçu qu'un seul rapport—au singulier—et, en outre, la résolution qui nous est soumise porte encore sur l'ordre de cesser le feu et sur les mesures à prendre pour le faire exécuter. Par conséquent, le rôle de la Commission n'est de toute évidence pas terminé, et la liquidation de cet organisme n'est pas à envisager.

En outre, nous lui confions, par l'avant-dernier paragraphe de la résolution dont nous sommes saisis, des attributions d'un caractère plus général; c'est-à-dire des attributions qui ne consistent pas seulement à enquêter et faire rapport sur l'exécution de l'ordre de cesser le feu, mais à prêter, d'une manière générale, assistance à la Commission de bons offices pour l'accomplissement de l'ensemble de ses travaux, en d'autres termes, à lui prêter également assistance pour le règlement définitif du problème.

Pour ces divers motifs, il nous est impossible d'accepter l'interprétation que vient de donner le représentant de la Pologne. Toutefois, nous ne voyons aucune objection à faire figurer, dans le premier paragraphe de la résolution que nous examinons, les mots "les résolutions du Conseil du 1^{er} août et du 26 août 1947", comme l'a proposé le représentant de la Pologne, et nous estimons qu'il serait correct de le faire, étant donné que nous sommes en présence de deux résolutions portant sur le même sujet.

Je voudrais ajouter seulement que, selon toute probabilité, la difficulté résulte d'une négligence ou plutôt du manque de temps dont a souffert ce matin le Sous-Comité, parce que nous n'avons pas eu la possibilité de voir ce document dactylographié, ni le titre qui lui avait été donné, avant la réunion du Conseil. Nous n'avions certainement pas l'intention de considérer le document en question comme représentant une résolution nouvelle. Le Conseil constatera également, en voyant le titre du document S/594, que ce titre contient encore une autre inexactitude parce qu'il parle de "résolution", alors qu'aucun sous-comité ne peut ni présenter, ni voter une résolution; tandis qu'il est évident que si le Sous-Comité avait eu l'intention de préparer un texte nouveau, il l'aurait intitulé "projet de résolution".

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire un mot seulement sur la question de procédure à propos de laquelle la décision du Président a été contestée.

Le problème me semble absolument clair. Personne n'a contesté que la proposition initiale des Etats-Unis ait été présentée avant la proposition de la délégation polonaise. Quand nous avons abordé la discussion de la proposition des Etats-Unis, nous nous sommes trouvés en présence d'un certain nombre d'amendements à cette résolution. Pour des raisons pratiques uniquement, le Président a lui-même proposé que le texte des Etats-

whether an agreement could be reached. I find, in referring to the verbatim record of the proceedings of our two hundred and seventeenth meeting, that, after some discussion, I said the following: "I just wish to say something to clarify the situation. We are, at this moment, discussing this proposal to set up a sub-committee to try to unify these amendments." I subsequently proposed the extension of the terms of reference, which was defeated, and after that, I said: "We are left therefore, with a Sub-Committee to examine the United States draft resolution and the amendments which have been moved to it." This was purely a matter of convenience, and, because we adopted that mechanical procedure, I do not think that deprives the United States proposal of its proper priority. I think a lot of trouble has arisen, as pointed out by the representative of Australia, from the heading of the text submitted by the Sub-Committee.

The PRESIDENT: Before calling upon the representative of Poland, I wish to state the parliamentary situation. I am afraid there may be a misunderstanding. No matter what decision should be taken upon the resolution before us, it is my intention to put the resolution offered by Poland.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I wish to thank the President, first of all, for his last remark and for the assurance he has given me. I must express quite clearly that I never had the slightest doubt that the President would put my resolution to a vote. I did not expect that my appeal to the Council to reverse the President's ruling would cause such a prolonged discussion, but I must state that even the prolonged discussion and the many arguments presented did not convince me that I was wrong. I state at this point that it is not essential to me whether the Polish resolution is voted upon first or whether it is voted upon second.

Sir Alexander Cadogan, who presided over our meetings last month with great ability and impartiality, was prepared yesterday, although with a certain reluctance, to put my resolution to a vote first. When I said that I fully adhered to the rulings of the President, I meant rulings within rule 32. I am concerned only with the question of the rules of procedure, and it does not matter whether my resolution is voted on first or second. But according to rule 32, I think the Council would not be in order if it reversed the procedure I suggested.

I do not understand the Australian representative's remark about "draft resolution". I think every resolution is a draft resolution up to the time it comes to a vote. I could quite freely make any amendments I wished to make to that resolution, and the Council would have to discuss them.

The fact that the word "draft" was omitted before the word "resolution" here is simply a typing error. I would agree to drop the entire question on the one condition that we call this resolution, "Resolution on the Indonesian question sub-

Unis et les amendements soient renvoyés à un sous-comité afin que celui-ci examine les possibilités d'aboutir à un accord. Je constate en lisant le compte rendu sténographique des débats de notre deux cent dix-septième séance, qu'après avoir discuté la question je me suis exprimé comme suit: "Je voudrais simplement ajouter quelques mots afin d'éclaircir la situation. Nous discutons en ce moment la proposition tendant à instituer un sous-comité chargé de concilier ces amendements". J'ai proposé ensuite d'élargir le mandat du Sous-Comité, et cette proposition a été repoussée; après quoi j'ai déclaré: "Il nous reste donc un Sous-Comité chargé d'examiner le projet de résolution des Etats-Unis ainsi que les amendements dont il a fait l'objet." Il s'agissait donc d'une simple question de méthode pratique, et je ne pense pas que le fait d'avoir adopté cette procédure prive la proposition des Etats-Unis de la priorité qui lui revient. Je pense que beaucoup de difficultés proviennent, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Australie, du titre qui a été donné au texte soumis par le Sous-Comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de la Pologne, je voudrais indiquer où nous en sommes du point de vue de la procédure. Je crains que nous nous trouvions en présence d'un malentendu. Quelle que soit la décision que prendra le Conseil en ce qui concerne la résolution dont il est saisi, j'ai l'intention de mettre également aux voix la résolution proposée par la Pologne.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je tiens tout d'abord à remercier le Président des dernières paroles qu'il a prononcées et de l'assurance qu'il me donne. Je dois préciser que je n'ai jamais douté le moins du monde que le Président mettrait ma résolution aux voix. Je ne prévoyais pas que l'appel que j'ai adressé au Conseil en lui demandant de changer la décision du Président donnerait lieu à une discussion aussi prolongée, mais je dois dire ici que même cette discussion prolongée et les nombreux arguments qui ont été invoqués ne m'ont pas persuadé que j'avais tort. Je déclare maintenant qu'il m'est indifférent que l'on vote sur la résolution polonaise en premier lieu ou en second lieu.

Sir Alexander Cadogan, qui a présidé nos réunions le mois dernier avec une grande maîtrise et beaucoup d'impartialité, était disposé hier, quoiqu'avec une certaine répugnance, à mettre ma résolution aux voix la première. Quand j'ai dit que je me soumettais entièrement aux décisions du Président, je pensais aux décisions conformes à l'article 32. Je ne m'attache qu'au respect du règlement intérieur et le moment où ma résolution sera mise aux voix importe peu. Mais, en tenant compte des dispositions de l'article 32, je pense que le Conseil commettrait une irrégularité s'il adoptait une procédure contraire à celle que j'ai indiquée.

Je ne comprends pas l'observation du représentant de l'Australie à propos du "projet de résolution". Je pense que toute résolution est un projet de résolution jusqu'au moment où elle est votée. J'aurais toute latitude pour présenter tous les amendements qu'il me plairait à cette résolution et le Conseil devrait les discuter. L'omission du mot "projet" avant le mot "résolution" n'est, dans le cas actuel, qu'une erreur de frappe. Je renoncerais volontiers à poursuivre cette discussion, à condition que l'on intitule cette résolution: "Ré-

mitted by the delegation of the United States and amended by other delegations". I would have no other objection in that case. My only concern is that rule 32 should be applied in this case.

The PRESIDENT: Is there any objection to that amendment?

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): It is not an amendment; it is a suggestion to the President.

The PRESIDENT: Please allow me time to put it in proper form. I can assure the representative of Poland that his wish will be carried out.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): It is not an amendment. I cannot put any amendment to this resolution because I oppose the entire resolution, including the title.

The PRESIDENT: I assure the representative of Poland that the President will protect him in any position he takes. I accept, as President, the suggestion of the representative of Poland and make the proposal myself, that the title of document S/594 be as follows: "Text of the resolution on the Indonesian question submitted by the United States and amended by the Sub-Committee appointed by the Security Council at its 217th meeting, 31 October 1947".

As there is no objection to this proposal, it is accepted.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): I have one small remark to make which has nothing to do with the question we have been discussing. The representative of Australia previously asked that after the date "1 August 1947" in the first paragraph, the words "and 26 August 1947" be added, stating that this request was made on my suggestion. I wish to state that I never suggested any addition to this resolution. I simply stated that that resolution failed to take any action on the Council's resolution of 1 August 1947, after stating that the said resolution had not been fully effective.

The PRESIDENT: The parliamentary situation is this: the question now pending is the resolution from the Sub-Committee that is before us.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I find that I have unwittingly contributed to the delay in taking a decision on this resolution. I find that I have not been clear in my thinking or in my expression. Therefore, I should like to make a few additional remarks.

It was not my intention to reopen the discussion on the competence of the Council. So far as I am concerned, that was settled some time ago. I may be wrong, but I have never doubted that the Council is competent to deal with this question. What I said was that if the Council were to accept this proposal as it stands, it would be accepting, by implication, the views of those who have brought into question the competence of the Council. I think that is what I said.

I now realize that I should have said that we could not accept the proposal as it stands, unless

solution sur la question indonésienne présentée par la délégation des Etats-Unis et amendée par d'autres délégations". Dans ce cas, je n'aurais aucune objection à formuler. La seule chose à laquelle je tiens c'est à l'application, dans ce cas, des dispositions de l'article 32.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un a-t-il une objection à formuler contre cet amendement?

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une suggestion que je soumetts au Président.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Laissez-moi le temps s'il vous plaît de lui donner la forme qui convient. Je puis assurer le représentant de la Pologne que l'on satisfera à sa demande.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Il ne s'agit pas d'un amendement. Je ne puis proposer aucun amendement à cette résolution, parce que je m'oppose à l'ensemble de la résolution, titre compris.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'affirme au représentant de la Pologne que j'assurerai le respect de ses droits, quelle que soit la position qu'il adopte. J'accepte, en ma qualité de Président, la suggestion du représentant de la Pologne, et je propose moi-même de modifier comme suit le titre du document S/594: "Texte de la résolution sur la question indonésienne présentée par les Etats-Unis et amendée par le Sous-Comité nommé par le Conseil de sécurité lors de sa 217ème séance tenue le 31 octobre 1947".

Puisque cette proposition ne soulève aucune objection, elle est adoptée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais formuler une petite observation qui n'a aucun rapport avec la question que nous venons de discuter. Le représentant de l'Australie a demandé, tout à l'heure, que l'on ajoute au premier paragraphe de la résolution, après la date "du 1er août 1947" les mots "et du 26 août 1947", indiquant que cette demande était formulée sur ma suggestion. Je tiens à déclarer que je n'ai jamais suggéré aucune addition à cette résolution. J'ai simplement indiqué que ladite résolution ne prévoyait aucune mesure en ce qui concerne la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, après avoir déclaré que ladite résolution n'avait pas été complètement suivie d'effet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voici où en sont les débats: la question actuellement en cours d'examen est la résolution du Sous-Comité dont nous sommes saisis.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je constate que j'ai involontairement contribué au retard que l'on a mis à prendre une décision sur cette résolution. Je constate que soit ma pensée, soit la manière dont je l'ai exprimée, ont manqué de netteté. Je voudrais, par conséquent, ajouter quelques observations à ce que j'ai déjà dit.

Il n'entrait pas dans mes intentions de rouvrir la discussion sur la compétence du Conseil. En ce qui me concerne, cette question a été réglée il y a, quelque temps. Il se peut que j'aie tort, mais la compétence du Conseil pour traiter cette question n'a jamais fait de doute pour moi. Ce que j'ai dit, c'est que, si le Conseil adoptait cette proposition dans sa forme actuelle, il se rallierait implicitement au point de vue de ceux qui ont mis en doute sa compétence. Voilà, je crois, ce que j'ai déclaré.

Je comprends maintenant que j'aurais dû dire que nous ne pouvions pas adopter la proposition

we accepted that implication. I am unable to understand how we can simply say that we take note that the resolutions of the Security Council have not been complied with, and be content to do only that. I believe if we take that position, the logical thing would be to do what the Polish representative proposed—that is, go on to say that the Council calls the attention of the Government of the Netherlands to the fact that the failure to comply with the provisional measures shall, under Article 40 of the Charter, be taken into account by the Security Council, and so on.

Speaking more concretely, my idea is that this resolution would be satisfactory if we left our part of the first paragraph and all of the second paragraph, and have it read as follows:

*"The Security Council,
"Having received and taken note of the report of the Consular Commission dated 14 October 1947;*

Calls upon the parties concerned forthwith to consult with each other . . ." and so on.

We would leave out in the first paragraph of the resolution, "indicating that the Council's resolution of 1 August 1947, relating to the cessation of hostilities, has not been fully effective", and leave out the whole second paragraph, *"having taken note* that, according to the report, no attempt was made by either side to come to an agreement with the other about the means of giving effect to that resolution".

My contention is that we cannot be content to make that statement, without doing something about it. Of course, if a majority of the Security Council thinks otherwise, and is satisfied to note that the recommendations of the Council have not been complied with, and does not want to do anything about it, I bow to that situation and will simply say that I regret very much that the Security Council takes that position.

If we leave out the portions of the resolution which I have already indicated, I wish to state that the resolution could be further amended by an addition at the end of the penultimate paragraph, to read as follows: "which the Security Council expects to see fully and faithfully complied with by the Netherlands Government and the Government of the Republic of Indonesia".

If the Security Council should agree to strike out the part of the first paragraph, which I indicated as well as the whole of the second paragraph and insert the addition that I just mentioned, I should be extremely glad to vote for this resolution.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I admit that I find it a little difficult to understand the Colombian delegation's observations. I think that is because I do not read into the second paragraph of the text to which he objects the intentions his delegation sees there.

I cannot see how the second paragraph would settle the question of competence one way or the other. Having said that, although I am a little embarrassed at my failure to understand, I think that, so far as I am concerned, the two suggestions which the Colombian representative has made are quite acceptable; I cannot see that they alter the sense of the text.

dans sa forme actuelle à moins d'en accepter en même temps tout ce qu'elle implique. Je ne vois pas comment nous pouvons nous contenter de dire que nous prenons acte de ce que les résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas été suivies d'effet et nous contenter de ce geste. Je suis persuadé que si nous constatons ce manquement, la conséquence logique en serait de faire ce qu'a proposé le représentant de la Pologne, c'est-à-dire de déclarer ensuite que le Conseil attire l'attention du Gouvernement des Pays-Bas sur le fait que le Conseil de sécurité tiendra compte, en vertu de l'Article 40 de la Charte, de la non exécution de ces mesures provisoires, et ainsi de suite.

En termes plus explicites, je suis d'avis que cette résolution serait formulée en termes satisfaisants si nous supprimions une partie du premier paragraphe et la totalité du second, et la rédigeons comme suit:

*"Le Conseil de sécurité,
"Ayant été saisi et ayant pris acte du rapport de la Commission consulaire en date du 14 octobre 1947;*

"Invite les parties intéressées à se consulter immédiatement. . . ." et ainsi de suite.

Il s'agirait donc d'omettre, dans le premier paragraphe de la résolution, les mots "indiquant que la résolution du Conseil du 1^{er} août 1947, relative à la cessation des hostilités, n'a pas été complètement suivie d'effet", et la totalité du deuxième paragraphe, *"Ayant pris acte* de ce que ce rapport signale que les deux parties n'ont fait aucune tentative pour conclure un accord sur les moyens de donner effet à cette résolution".

Je prétends que nous ne pouvons nous contenter de faire cette déclaration sans prendre aucune mesure à cet égard. Evidemment, si la majorité du Conseil de sécurité est d'un autre avis, et se contente de prendre acte de ce que les recommandations du Conseil n'ont pas été suivies d'effet et ne désire prendre aucune mesure à cet égard, je m'incline devant cet état de choses, et je me contenterai d'exprimer mes très vifs regrets de voir le Conseil de sécurité adopter cette attitude.

Si nous supprimons les parties de la résolution que j'ai déjà indiquées ci-dessus, je signale que la résolution pourrait être encore modifiée en ajoutant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, la phrase suivante: "à laquelle le Conseil de sécurité espère voir le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie se conformer loyalement et sans réserve".

Si le Conseil de sécurité accepte de supprimer la partie du premier paragraphe que j'ai indiquée, de supprimer tout le second paragraphe et d'insérer les quelques mots nouveaux que je viens d'indiquer, je voterai de grand coeur en faveur de cette résolution.

M. PARODI (France): J'avoue avoir un peu de peine à comprendre les observations présentées par la délégation de la Colombie. Je pense que cela tient à ce que je ne vois pas, dans le deuxième alinéa du texte incriminé, les intentions qu'elle y voit elle-même.

Je n'arrive pas à comprendre en quoi le deuxième alinéa trancherait d'une manière quelconque, dans un sens ou dans l'autre, la question de compétence. Cela dit, bien que le fait de ne pas comprendre me gêne un peu, je crois qu'en ce qui me concerne, les deux suggestions faites par le représentant de la Colombie sont parfaitement acceptables: je ne vois pas qu'elles changent le sens du texte.

I should like it to be fully understood, however, that we keep to the position which the President has already indicated and that the question of competence remains entirely reserved. On this condition I willingly accept, for my part, the suggestions before us. But it must be understood, I repeat, that the question of competence is reserved.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The amendment proposed by the Colombian representative is not, in itself, open to any serious objections, although, for my part, I do not see that it is either opportune or necessary. However, since the Colombian representative in formulating his amendment linked it to the question of competence, I am obliged to repeat, in my turn, the express reservations which the representative of France has just made.

At the beginning of the meeting I asked to speak because of the remarks made by the USSR representative and the conclusions which he drew from the fact that on 26 August last the Security Council rejected a Belgian proposal that the International Court of Justice should be asked to give an opinion on the question of competence.

In rejecting this proposal, the Council decided only whether the Court's opinion should be asked on this subject; it did not decide the actual question of competence. On the contrary, it was expressly stated in the Security Council on that occasion—a statement which has been repeated many times, and of which the President has reminded us—that the question of competence remained open and was reserved.

As far as the Belgian delegation is concerned, it could consent to the resolution only on the express condition that the competence of the Security Council should be reserved and should in no way be determined by this resolution, any more than by the other resolutions which the Council has so far adopted in this matter.

The PRESIDENT: It seems almost unnecessary for the President to repeat that the competence or jurisdiction of the Security Council is not in question; it is not before us. The sole question before us is the resolution to which I have referred time and time again. Whether we strike out those words and add the ones suggested, or whether that is not done, there can be no legal inference with respect to the competence of the Security Council.

Colonel HODGSON (Australia): I merely wish to say that my delegation appreciates the idea contained in the remarks of the representative of Colombia—that is, why mention omissions into our preamble and then do nothing about those omissions? We welcome the proposed amendments of the representative of Colombia and we shall support them.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I am still a little troubled at my inability to understand the present discussion more clearly. The second paragraph of the resolution states that "... no attempt was made by either side to come to an agreement with the other about

Je voudrais seulement qu'il soit bien entendu que nous restons sur la position déjà indiquée par le Président, et que la question de compétence reste entièrement réservée. Moyennant quoi j'accepte volontiers, en ce qui me concerne, les suggestions qui nous sont faites. Mais il reste bien entendu, je le répète, que la question de compétence est réservée.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): L'amendement proposé par le représentant de la Colombie n'appelle pas, en soi, de sérieuses objections, quoique, pour ma part, je n'en aperçoive ni l'opportunité ni la nécessité. Toutefois, comme le représentant de la Colombie a formulé son amendement en le liant à la question de la compétence, je me vois obligé de réitérer à mon tour les expresses réserves que le représentant de la France a faites tout à l'heure.

J'avais, au début de la séance, demandé la parole à la suite de remarques présentées par le représentant de l'URSS et des conclusions qu'il avait tirées du fait qu'une proposition de la Belgique avait été rejetée par le Conseil de sécurité le 26 août dernier, proposition tendant à demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur la question de compétence.

En rejetant cette proposition, le Conseil a seulement tranché la question de savoir s'il y avait lieu de demander à ce sujet l'avis de la Cour. Mais le Conseil n'a nullement tranché la question de la compétence elle-même. Au contraire, il fut expressément déclaré au Conseil de sécurité à cette occasion—déclaration maintes fois réitérée, comme l'a rappelé lui-même le Président—que la question de compétence restait ouverte et réservée.

En ce qui concerne la délégation belge, elle ne pourrait donner son consentement à la résolution que sous la condition expresse que la compétence du Conseil de sécurité demeure réservée et ne soit en rien tranchée par cette résolution, pas plus qu'elle ne le fût par aucune des résolutions que le Conseil a adoptées jusqu'à maintenant dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble presque inutile de répéter que la question de la compétence, ou de la juridiction, du Conseil de sécurité ne se pose pas; nous n'en sommes pas saisis. Le seul point que nous ayons à examiner est la résolution dont j'ai fait mention à de nombreuses reprises. Le fait de supprimer ou non les termes signalés et d'ajouter ou non ceux qui nous ont été proposés, ne peut avoir juridiquement d'influence sur la question et la compétence du Conseil de sécurité.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je me contenterai de déclarer que ma délégation n'est pas indifférente à l'idée contenue dans les observations du représentant de la Colombie; pourquoi, en effet, parler expressément de manquements dans notre préambule et ne prendre ensuite aucune mesure à l'égard de ces manquements? Nous accueillons favorablement les amendements proposés par le représentant de la Colombie et nous les appuierons.

M. PARODI (France): Je continue à être un peu inquiet de ne pas y voir plus clair dans la discussion actuelle. Le deuxième alinéa de la résolution constate que "... les deux parties n'ont fait aucune tentative pour conclure un accord sur les moyens de donner effet à cette résolution". Et toute la

the means of giving effect to that resolution", and the whole of the rest of the resolution draws conclusions from this statement, particularly by inviting the parties to consult with each other. Hence, I do not quite understand the observation which has been made and which has just been supported.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I think it is highly necessary to insist on my point. I do not want to have this admission included in the resolution without doing something about it. I believe that once we accept the fact that a resolution of the Security Council has not been complied with, we should do something about it. That is my point.

I am not saying that it is up to one side or two sides. I know that both sides have failed to comply fully with the resolution of the Security Council. But my point is that once we make a clear statement to that effect, the Security Council should do something about it. That is why I proposed that this part should be omitted, so as to facilitate matters and see if we could come to a decision this afternoon.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The point which still does not seem to me to be clarified is this: it is quite true that in its second paragraph the resolution states that something has not been done; but the purpose of all the rest of the resolution and, in particular, the paragraph which immediately follows, is to invite the parties to do what the second paragraph says they have not done. It seems to me that, in this form, the resolution is quite satisfactory.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I regret to take more of the Council's time, but it seems clear to me—I fail to grasp what the French representative meant—that the Council, in view of the report, can call upon the parties to consult with each other, without saying why it calls upon them to consult with each other. It is not necessary to say that we invite them to consult with each other because they have failed to do so before. I do not see the point. The Council can call upon them to consult with each other, because they have failed to do so or without their having failed to do so.

The PRESIDENT: The situation is such that the President is obliged to present the amendments proposed by the representative of Colombia to the vote.

A vote was taken by show of hands. There were 5 votes in favour, none against and 6 abstentions. The amendments were not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Australia, Brazil, China, Colombia, Syria.

Abstentions: Belgium, France, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The PRESIDENT: If there is no further debate, we shall now vote on the resolution itself.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I ask that my proposed amendments be voted on paragraph by paragraph.

suite de la résolution tire des conséquences de cette constatation, en particulier en invitant les parties à se consulter. Je ne comprends donc pas bien l'observation qui a été présentée et qui vient d'être appuyée.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je pense qu'il est absolument indispensable que j'insiste sur ce que j'ai dit; je ne veux pas que l'on constate, dans la résolution, un manquement, sans faire quoi que ce soit pour y remédier. Je suis convaincu que du moment où nous avons admis qu'une résolution du Conseil de sécurité n'a pas été suivie d'effet, il nous faut agir. Telle est ma manière de voir.

Je ne dis pas que l'une des parties ou les deux parties soient coupables. Je sais qu'aucune des deux parties ne s'est conformée entièrement à la résolution du Conseil de sécurité, mais j'estime que, du moment que nous précisons ce point, le Conseil de sécurité doit prendre des mesures en conséquence. C'est pourquoi je propose de supprimer cette partie de la résolution de manière à faciliter les choses et essayer de prendre une décision cet après-midi.

M. PARODI (France): Voici, d'une manière très précise, le point qui pour moi reste en suspens: il est exact que, dans son deuxième paragraphe, la résolution constate que quelque chose n'a pas été fait. Mais toute la suite de la résolution, notamment le paragraphe qui suit immédiatement, est fait pour inviter les parties à accomplir ce que le deuxième alinéa constate qu'elles n'ont pas accompli. Il me semble que, sous cette forme, la résolution est très satisfaisante.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette de devoir retenir encore l'attention du Conseil; mais il me semble évident (et j'avoue ne pas saisir ce qu'a voulu dire le représentant de la France) que le Conseil peut, en raison des conclusions du rapport, inviter les parties intéressées à se concerter sans indiquer les motifs qui l'incitent à formuler cette invitation. Il n'est pas nécessaire de déclarer que nous les invitons à se concerter parce qu'elles se sont abstenues de le faire jusqu'ici. Je ne saisis pas la difficulté. Le Conseil peut inviter les parties à se concerter, qu'elles se soient ou non abstenues de le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ces conditions, le Président se voit forcé de mettre aux voix les amendements proposés par le représentant de la Colombie.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 5 voix pour, aucune contre et 6 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, les amendements ne sont pas adoptés.

Votent pour: Australie, Brésil, Chine, Colombie, Syrie.

Abstentions: Belgique, France, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'autres observations, nous allons maintenant voter sur la résolution elle-même.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je demande que les amendements proposés par moi soient mis aux voix paragraphe par paragraphe.

The PRESIDENT: I think the difficulty presented by that request is that we have already voted on the amendments. In order to be effective, the right to have a resolution voted on paragraph by paragraph should be asserted before the resolution has been voted on as a whole. However, we can manage it so that the representative of Colombia may have this voted on paragraph by paragraph. I am going to submit a request, which I hope will be accepted unanimously.

Is there any objection to reconsidering the vote by which the amendments of the representative of Colombia were just now rejected?

Mr. LÓPEZ (Colombia). I submit, very respectfully, that according to our rules. . .

The PRESIDENT: Does the representative of Colombia understand what the nature of this effort is? I am trying to find an opportunity for him to have this considered paragraph by paragraph. I have heard no objection. Certainly the representative of Colombia is not going to object to this unanimous consent.

Mr. LÓPEZ (Colombia): With the President's permission, I was going to withdraw my request, so that the Council may lose no time.

The PRESIDENT: This is entirely within the judgement of the representative of Colombia, and, of course, the request is withdrawn.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I thank the President. We are in such haste that I am prepared to withdraw my request.

The PRESIDENT: I am going to submit to the vote the resolution on the Indonesian question proposed by the United States, and amended by the Sub-Committee appointed by the Security Council at its two hundred and seventeenth meeting on 31 October 1947.

A vote was taken by show of hands. The resolution was adopted by 7 votes to one, with 3 abstentions.

Votes for: Australia, Belgium, Brazil, China, France, United Kingdom, United States of America.

Vote against: Poland.

Abstentions: Colombia, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: The next matter is the resolution proposed by the representative of Poland.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): Before the President puts that resolution to the vote, I should like to add just a few words, and I assure the Council that I shall be very, very brief. I simply want to explain that, in view of the fact that a resolution was previously adopted, which had been submitted by the United States delegation and amended by the Sub-Committee, certain representatives here who have expressed themselves in favour of many of the points contained in the Polish resolution may consider it unnecessary to vote on it.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que la difficulté présentée par cette requête réside dans le fait que nous nous sommes déjà prononcés sur les amendements. Pour qu'il puisse être reconnu, le droit de demander qu'une résolution soit votée paragraphe par paragraphe devrait être revendiqué avant que l'on ait voté sur l'ensemble de la résolution. Toutefois, nous pouvons faire en sorte de voter paragraphe par paragraphe sur les amendements du représentant de la Colombie. Je vais présenter une requête qui, je l'espère, sera acceptée à l'unanimité.

Y a-t-il une objection quelconque à ce que l'on considère comme non avenu le scrutin par lequel l'amendement du représentant de la Colombie vient d'être repoussé?

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je demande, très respectueusement, que conformément à notre règlement . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Colombie comprend-il ce à quoi je veux en venir? J'essaye de trouver un moyen de faire examiner ces amendements paragraphe par paragraphe. Je n'ai entendu formuler aucune objection. Il est certain que le représentant de la Colombie ne va pas élever d'objection contre cet assentiment unanime.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'allais, avec la permission du Président, retirer ma demande de manière à éviter au Conseil une perte de temps.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ceci dépend entièrement du représentant de la Colombie et, dans ces conditions, évidemment, la demande est retirée.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président. Nous sommes si pressés que je suis disposé à retirer ma demande.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix la résolution sur la question indonésienne qui a été proposée par les États-Unis et amendée par le Sous-Comité nommé par le Conseil lors de sa deux cent dix-septième séance tenue le 31 octobre 1947.

Il est procédé au vote à main levée. Par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, la résolution est adoptée.

Votent pour: Australie, Belgique, Brésil, Chine, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

Vote contre: Pologne.

S'abstiennent: Colombie, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant à la résolution proposée par le représentant de la Pologne.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Avant que le Président ne mette cette résolution aux voix, m'est-il permis d'ajouter seulement quelques mots, et j'assure le Conseil que je serai vraiment très bref. Je tiens simplement à expliquer qu'en raison du fait qu'une résolution a été adoptée antérieurement, résolution proposée par la délégation des États-Unis et amendée par le Sous-Comité, certains représentants ici présents qui avaient exprimé une opinion favorable sur nombre de points contenus dans la résolution de la Pologne pourraient juger inutile de procéder à un vote à son sujet.

I wish to point out that the Polish resolution is no contradiction of the resolution which has just been adopted. It is quite the opposite. It is a further step by the Council on that resolution, without waiting for the ill effects which the resolution will bring in Indonesia.

I should therefore like to ask the President to take the vote on this resolution now, and I point out that it is no contradiction of the resolution previously adopted.

The PRESIDENT: There being no objection, I shall put the proposal to the vote. The proposal is a draft resolution on the Indonesian question submitted by the representative of Poland, at the two hundred and fifteenth meeting of the Security Council, document S/589.

A vote was taken by show of hands. The resolution was rejected by 4 votes to 2, with 5 abstentions.

Votes for: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Votes against: Belgium, France, United Kingdom, United States of America.

Abstentions: Australia, Brazil, China, Colombia, Syria.

The PRESIDENT: There being no further business, the meeting is adjourned.

The meeting rose at 5.25 p.m.

Je tiens à faire observer que la résolution de la Pologne n'est pas en contradiction avec celle qui vient d'être adoptée. Tout au contraire. C'est un nouveau pas en avant, par rapport à cette résolution, un pas que devrait faire le Conseil sans attendre les conséquences fâcheuses que la résolution va provoquer en Indonésie.

Aussi demanderai-je au Président de mettre maintenant cette résolution aux voix, et je fais remarquer qu'elle n'est pas en contradiction avec la résolution antérieurement adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucune objection n'ayant été formulée, je mettrai aux voix la proposition. Il s'agit d'un projet de résolution sur la question indonésienne présenté par le représentant de la Pologne lors de la deux cent quinzième séance du Conseil de sécurité, document S/589.

Il est procédé au vote à main levée. Par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions, la résolution est rejetée.

Votent pour: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Belgique, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Brésil, Chine, Colombie, Syrie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme il n'y a aucune autre question inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 25.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOCOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueva de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongah Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru.
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOĞLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državno Preduzeće
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska U1. 36
BEOGRAD